

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement ; bureau paysages, risques et nuisances

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île de France

Service eau, sous-sol

Arrêté préfectoral n°2012128-0002

**Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du stockage souterrain de gaz de la société STORENGY
Communes de Beynes, Saulx-Marchais,
Marcq et Thoiry.**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code minier, notamment son article 104-3-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du stockage de gaz souterrain de gaz naturel de Beynes ;

Vu le rapport du service chargé de la police des mines en date du 28 avril 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-321 DRE du 8 novembre 2010, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Beynes ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 25 janvier et 21 octobre 2011 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT), dans sa version du 24 avril 2012 ;

Vu la lettre du 23 novembre 2011, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- la commune de Beynes par délibération n°2102/18 lors du conseil municipal du 10 février 2012 ;
- la commune de Saulx-Marchais par délibération n° 2011-38 lors du conseil municipal du 9 décembre 2011 ;
- la commune de Marcq par délibération n°2012-11 lors du conseil municipal du 19/01/2012 ;
- la société Storengy par lettre du 9 janvier 2012 ;
- la société GRTgaz par lettre du 20 janvier 2012 ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation par lettre du 23 décembre 2011 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable de la commune de Thoiry, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis de personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Beynes ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 15 décembre 2011 nommant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur la commune de Beynes , autour de l'établissement STORENGY ;

Vu le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établi par le commissaire enquêteur et transmis à M. le Préfet en date du 20 avril 2012 ;

Vu la note conjointe en date du 3 mai 2012 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT), proposant d'approuver le PPRT ;

Considérant que le site exploité par la société STORENGY sur le territoire de la commune de Beynes comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement STORENGY à Beynes est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement STORENGY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société STORENGY à Beynes par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement de la société STORENGY implanté sur le territoire de la commune de Beynes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;

- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 10-321 DRE du 8 novembre 2010.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry ainsi qu'à la préfecture des Yvelines et à la sous-préfecture de Rambouillet.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Beynes, Saulx-Marchais, Marcq et Thoiry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

- 7 MAI 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET